

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune des Martres-d'Artière

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux sécurisation du bourg, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), rue de la Tour Rouge.

**ARRETE****Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

**Article 3 :**

Cette mesure sera appliquée du 12 février au 01 mars 2024.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

**Article 5 :**

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,

Le 08 février 2024.

Le Maire,

Vincent RAYMOND



*Christophe CHISSAC*  
Pour le Maire, d'Adjoint délégué

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****Le Maire de la commune des Martres-d'Artière**

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux sécurisation du bourg, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), rue du Creux des Mets.

**ARRETE****Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

**Article 3 :**

Cette mesure sera appliquée du 12 février au 01 mars 2024.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

**Article 5 :**

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,

Le 08 février 2024.

Le Maire,

Vincent RAYMOND



*[Signature]*  
Pour le Maire, Christophe  
L'Adjoint délégué OLIVIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune des Martres-d'Artière

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux sécurisation du bourg, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), rue Félix Jovet.

**ARRETE****Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

**Article 3 :**

Cette mesure sera appliquée du 12 février au 01 mars 2024.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

**Article 5 :**

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,

Le 08 février 2024.

Le Maire,

Vincent RAYMOND



*Christophe CHISSAC*  
Pour le Maire,  
d'Adjoint délégué

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune des Martres-d'Artière

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux sécurisation du bourg, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), place de l'Église.

**ARRETE****Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

**Article 3 :**

Cette mesure sera appliquée du 12 février au 01 mars 2024.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

**Article 5 :**

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,

Le 08 février 2024.

Le Maire,

Vincent RAYMOND

  
Pour le Maire,  
d'Adjoint délégué

Christophe  
CHIFFOLEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****Le Maire de la commune des Martres-d'Artière**

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux sécurisation du bourg, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), chemin de la Guelle.

**ARRETE****Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

**Article 3 :**

Cette mesure sera appliquée du 12 février au 01 mars 2024.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

**Article 5 :**

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,

Le 08 février 2024.

Le Maire,

Vincent RAYMOND

*Pour le Maire,  
d'Adjoint délégué* Christophe  
CHISSAC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Le Maire de la commune des Martres-d'Artière**

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire,

**Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux sécurisation du bourg, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), rue Henri Pourrat (devant la boulangerie).**

**ARRETE****Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la rue sera fermée sur 2 jours.

**Article 2 :**

La circulation et le stationnement seront interdits.

**Article 3 :**

Cette mesure sera appliquée entre le 19 et le 23 février 2024.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

**Article 5 :**

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

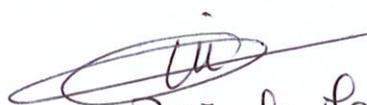
**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,  
Le 08 février 2024.  
Le Maire,  
Vincent RAYMOND



Pour le Maire  
d'Adjoint délégué



Christophe  
CHISSAC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Le Maire de la commune des Martres-d'Artière**

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire,

**Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux sécurisation du bourg, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), rue du Lin.**

**ARRETE****Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la rue sera fermée.

**Article 2 :**

La circulation et le stationnement seront interdits.

**Article 3 :**

Cette mesure sera appliquée du 12 février au 01 mars 2024.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

**Article 5 :**

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

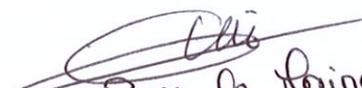
Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,

Le 08 février 2024.

Le Maire,

Vincent RAYMOND

  
Pour le Maire,  
d'Adjoint délégué  
Christophe  
CHISSAC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****Le Maire de la commune des Martres-d'Artière**

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre 1-8<sup>ème</sup> partie Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central sise à Pont-du-Château représentée par Hugo MADEBENE pour des travaux sécurisation du bourg, à Les Martres-d'Artière (Puy-de-Dôme), rue Henri Pourrat.

**ARRETE****Article 1 :**

En raison d'une intervention sur la voie publique, la circulation sera alternée par feux.

**Article 2 :**

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

**Article 3 :**

Cette mesure sera appliquée du 12 février au 01 mars 2024.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise GUINTOLI – DR Massif Central chargée des travaux.

**Article 5 :**

Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des Martres-d'Artière par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux et transmis à la gendarmerie de Pont-du-Château.

Fait à Les Martres-d'Artière,

Le 08 février 2024.

Le Maire,

Vincent RAYMOND

  
Pour le Maire,  
d'adjoindt délégué

Christophe  
CtiSSAC .

